

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2015 — Calestep/ECHA

(Affaire T-89/13) ⁽¹⁾

(«REACH — Redevance due pour l'enregistrement d'une substance — Réduction accordée aux micro-, petites et moyennes entreprises — Erreur dans la déclaration relative à la taille de l'entreprise — Décision imposant un droit administratif — Recommandation 2003/361/CE — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2015/C 381/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Calestep, SL (Estepa, Espagne) (représentant: E. Cabezas Mateos, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: M. Heikkilä, A. Iber et C. Schultheiss, agents, assistés de C. Garcia Molyneux, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision SME (2012) 4028 de l'ECHA, du 21 décembre 2012, constatant que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réduction de redevance prévue pour les petites entreprises et lui imposant un droit administratif.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Calestep, SL supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), y compris ceux relatifs à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 108 du 13.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2015 — Philip Morris Benelux/Commission

(Affaire T-520/13) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Projet de rapport d'évaluation d'impact élaboré dans le cadre de la proposition de révision de la directive sur les produits du tabac — Refus d'accès — Divulcation après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»]

(2015/C 381/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Philip Morris Benelux (Anvers, Belgique) (représentants: K. Nordlander, avocat, P. Harrison, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Objet

Demande en annulation de la décision de la Commission du 15 juillet 2013 rejetant la demande d'accès aux avant-projets du rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission d'une directive révisée sur les produits du tabac.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux de Philip Morris Benelux.*

⁽¹⁾ JO C 344 du 23.11.2013.

Ordonnance du Tribunal du 10 septembre 2015 — Pannonhalmi Főapátság/Parlement

(Affaire T-453/14) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Pétition adressée au Parlement concernant la propriété du château Lónyay à Rusovce (Slovaquie) — Pétition déclarée irrecevable — Obligation de motivation — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2015/C 381/30)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Magyar Bencés Kongregáció Pannonhalmi Főapátság (Pannonhalma, Hongrie) (représentant: D. Sobor, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: A. Pospíšilová Padowska et T. Lukácsi, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement du 16 avril 2014 par laquelle cette commission a déclaré irrecevable la pétition présentée par la requérante le 26 juin 2013, au motif qu'elle ne relevait pas des domaines d'activité de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Magyar Bencés Kongregáció Pannonhalmi Főapátság est condamnée aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention de la République slovaque et de la Hongrie.*

⁽¹⁾ JO C 303 du 8.9.2014.